

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** CD90 - OS H - Inclusion active tant au niveau professionnel que social des personnes les plus éloignées de l'emploi (BFC-OI714)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Bourgogne-Franche-Comté

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département du Territoire de Belfort

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Conseil départemental du Territoire de Belfort - Service FSE - PAF

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 27/10/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2023 au 31/12/2024

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 700 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 15 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 60 %

**THÈME** Inclusion active tant au niveau professionnel que social des personnes les plus éloignées de l'emploi

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE :** 25 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 05/01/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen plus (FSE+) est l'un des deux fonds structurels de l'Union européenne avec le Fonds européen de développement régional (FEDER), qui contribuent à la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

La nouvelle programmation 2021-2027 dite FSE+, régit par les règlements (CE) n°2021/1060 et n°2021/1057, est le principal levier financier de l'Union européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Pour la France, l'enveloppe de la programmation FSE+ 2021-2027 s'élève à **6,674 milliards d'euros** répartie entre divers acteurs :

- Un programme national FSE+ piloté par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion (DGEFP) de 4,085 milliards d'euros ;
- Un programme national FSE+ piloté par le ministère des solidarités consacré à l'aide alimentaire de 582 millions d'euros ;
- Des programmes pilotés par les conseils régionaux à hauteur de 2,007 milliards d'euros.

La stratégie retenue pour le programme national du FSE+ repose sur les priorités de la précédente programmation : emploi, formation et inclusion mais s'élargit à des thématiques nouvelles comme l'accompagnement social des plus vulnérables, la protection de l'enfance, la lutte contre les violences sexuelles etc.

Le FSE+ permet ainsi la mise en œuvre d'actions dans trois grands domaines :

- L'accès à l'emploi, notamment des jeunes, et l'efficacité des marchés du travail ;
- L'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie ;
- L'inclusion sociale (notamment des communautés marginalisées et des plus démunis), la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Environ 65 % des crédits du programme national FSE+ " Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences " 2021-2027 sont gérés au niveau déconcentré par délégation de gestion à des organismes intermédiaires territoriaux.



Le programme national FSE+ est ainsi réparti entre un volet central, piloté par la DGEFP et des volets déconcentrés confiés aux Préfets de région (DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires (OI).

La région Bourgogne Franche-Comté a été dotée d'une enveloppe de 91,2 millions d'euros, dont plus de 72 millions sont confiés aux conseils départementaux de la région au titre des deux premières et principales priorités du programme : l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail d'une part, et l'insertion professionnelle des jeunes d'autre part.

Le Département du Territoire de Belfort, OI sur la précédente programmation 2014-2020, est également OI pour la programmation FSE+. Sa délégation de gestion porte sur les priorités 1 et 2 du programme national FSE+ :

- Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale. Elle permet le financement d'actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

o Objectif Spécifique H - favoriser l'insertion et l'inclusion active, dont l'objectif est de structurer les parcours d'insertion en mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux ou l'insertion par l'activité économique dans un objectif d'insertion professionnelle.

o Objectif Spécifique L - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion pour permettre un accompagnement social des plus vulnérables. Il vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, soit qu'il s'adresse à des publics trop éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation sociale préalable, soit qu'il s'adresse à des publics qui ne sont pas sur le marché de l'emploi (enfants ou retraités par exemple).

- Priorité 2 : Insertion professionnelle des jeunes et appui à la réussite éducative

o Objectif Spécifique A - Insertion des jeunes et soutien à l'apprentissage et l'alternance. Les actions éligibles sont celles favorisant l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (accompagnement social et /ou professionnel, actions de repérage, de diagnostic, de remobilisation etc.).

Ainsi, le Département pourra mobiliser une enveloppe totale de près de 6 millions d'euros sur la période 2022-2027.

Le présent appel à projets concerne la priorité n°1 Objectif Spécifique H dédiée aux actions permettant de favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

L'enveloppe dédiée à cet appel à projets est de **700 000,00 euros**.



Un autre appel à projets va également être publié fin 2023 :

- Améliorer l'accès à l'emploi pour les jeunes en difficulté d'insertion (Priorité 2 OS A).

Un autre appel à projets sur la priorité 1 Objectif Spécifique L intitulé "Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale" est par ailleurs publié au cours de la même période que ce présent appel à projets.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Nord Franche-Comté constitue un bassin industriel important. Selon l'étude statistique de pôle emploi, la part du nombre de salariés dans le secteur de l'industrie au 1er trimestre 2022 est de 23%. Cette économie industrielle a subi la crise économique de 2008-2009, qui s'est traduite les années suivantes par un accroissement régulier du taux de chômage et du nombre de bénéficiaires du RSA.

### Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi dans le Territoire de Belfort

Au 1er trimestre 2022, en France, le taux de chômage est de 7,3 %. Il est de 6,2 % en Bourgogne Franche Comté et de 8,5 % dans le Territoire de Belfort. Au deuxième trimestre 2022, le Territoire de Belfort compte 11 900 demandeurs d'emploi catégories A, B et C inscrits à Pôle emploi dont 6 810 en catégorie A - tenus de rechercher un emploi et sans activité. Ce nombre baisse de 0,1 % par rapport au 1er trimestre 2022, contre une diminution de 0,6 % en France métropolitaine.

### Taux de pauvreté

85% des bénéficiaires d'une allocation chômage sont indemnisés par l'assurance chômage. En 2018, 14,5 % des ménages du département du Territoire de Belfort vivaient sous le seuil de pauvreté. Ce taux est proche de la moyenne métropolitaine (14,5%) et supérieur à la moyenne régionale (12,8%). Dans la commune de Belfort, une personne sur quatre est concernée (25,7 %) (selon le communiqué

de presse de la direction régionale de l'Insee Bourgogne Franche-Comté en date du 13 octobre 2020).

### Caractéristiques des demandeurs d'emploi de l'Aire urbaine

En mars 2022, parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi de catégorie A, 13 % sont âgés de moins de 25 ans tandis que 29 % des demandeurs d'emploi ont 50 ans ou plus. Au 2ème trimestre 2022, environ 47,8 % des demandeurs d'emploi sont inscrits en catégories A, B et C depuis 1 an ou plus. "Le Territoire de Belfort compte 5 944 demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), soit 49% des inscrits en catégories ABC. Parmi ces demandeurs d'emploi de longue durée, 3 682 individus, soit plus de la moitié, ont plus de 2 ans d'ancienneté au chômage (DETLD)." ("Regard sur le département du Territoire de Belfort au 1er trimestre 2022"). D'après l'observatoire de Pôle emploi, le département compte une plus forte proportion d'ouvriers non qualifiés (16% contre 12% au niveau régional), au détriment des employés (56% contre 63%). De plus, les demandeurs d'emploi du département ont globalement un niveau de formation proche de la moyenne régionale. En effet, 47% d'entre eux ont un niveau de formation supérieur au BAC, contre 48% en Bourgogne-Franche-Comté. Dans le département, on observe 16% de demandeurs d'emploi avec un niveau BEPC et sans diplôme, contre 15% dans la région.

### Emploi/Allocataires CAF/RSA

Le nombre de demandeurs d'emploi n'est pas sans incidence sur le dispositif RSA. Lorsqu'ils sont en fin de droit, ils entrent généralement dans le dispositif RSA. Fin 2020, "Observatoire Social Départemental édition 2021" sur les 28 654 allocataires de la CAF du Territoire de Belfort, 25% présentent des revenus dépendant à plus de 50% des prestations sociales (soit 7 243 allocataires). A la même date, 4 031 allocataires de la CAF résidant dans le Territoire de Belfort dépendent exclusivement des prestations sociales, soit plus d'un allocataire sur sept (13,9 %). Entre 2010 et 2020, ce chiffre a augmenté de 56 % sur l'ensemble du département (soit 923 allocataires en plus).

Au 31 décembre 2020, le nombre d'allocataires du RSA dans le Territoire de Belfort est de 4 526. Au 31 décembre 2020, au niveau métropolitain, 9,9% des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 59 ans sont allocataires CAF du Revenu de Solidarité Active. Avec 4 526 allocataires CAF du RSA, soit 11,1 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 59 ans, le Territoire de Belfort se positionne au-dessus de la moyenne régionale (8,1 %) et métropolitaine (9,9%).

En décembre 2020, 838 foyers allocataires du RSA sont dans le dispositif depuis moins d'un an et 2 481 depuis plus de trois ans, sur 4 452 foyers bénéficiaires du RSA. Ces éléments de contexte démontrent toute la pertinence de la mise en œuvre d'actions spécifiques à destination des publics vulnérables et éloignés de l'emploi, pour permettre leur retour à l'emploi, développer les compétences et aptitudes nécessaires pour s'y engager ou encore promouvoir leur intégration sociale.

### Les opérations au sein du département du Territoire de Belfort financés par des crédits REACT UE

Le Département participe à garantir à ceux et celles qui en sont durablement exclus, un Revenu de solidarité active (RSA) et des accompagnements sur le champ social et sur le champ professionnel pour être en position plus favorable sur le marché du travail. Aussi, dans le cadre des droits et des devoirs des bénéficiaires du RSA, la direction de l'insertion et du retour à l'emploi du Département, en sa qualité de porteur de projet, met en place des actions complémentaires aux dispositifs de droit commun :

- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des contrats uniques d'insertion avec l'accompagnement des personnes en contrats aidés (PEC, CDDI, CIE), des entretiens ponctuels, ainsi que la consolidation des projets professionnels ;
- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et des inactifs par une infirmière et une psychologue vise à créer les conditions pour mieux connaître les freins liés à la santé, identifier les besoins collectifs éventuels et favoriser les partenariats locaux pour construire les parcours les plus adaptés aux situations des bénéficiaires du RSA ou des inactifs. Ces missions sont menées par une infirmière et une psychologue et portent sur la santé, tant physique que psychologique, des personnes accompagnées ;
- l'accompagnement vers et dans l'emploi des personnes éloignées de l'emploi « publics prioritaires » vise à faciliter le placement et le maintien dans l'emploi des personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle dans une logique de parcours « sans couture ».

#### • Objectifs

***A noter : Les Ateliers Chantiers d'Insertion en périmètre restreint feront l'objet d'un appel à projets spécifique pour l'année 2024, appel à projets qui sortira au premier semestre 2024.***

Le présent appel à projet, dans le cadre du FSE+, vise à soutenir des opérations permettant de :

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des participants ;
- Accompagner et développer leurs potentialités et capacité à s'insérer ;
- Orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants par un accompagnement lors des mises en situation de travail ;
- Accompagner l'adaptation à un milieu professionnel ;
- Améliorer la performance des acteurs de l'insertion en renforçant notamment la coordination entre les acteurs des différentes politiques publiques au sujet de l'insertion professionnelle afin de garantir une meilleure efficacité et transparence pour les usagers.

#### • Actions visées

Dans le cadre de cet appel à projets et conformément au Programme National (PN) FSE+, sont ainsi concernées diverses actions :

I. Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social.

II. Actions visant à impliquer les entreprises dans un type de démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux.

III. Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée.

IV. Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (**hors ACI**).

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet d'intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées.

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

#### • **Public cible**

Le public cible se compose de deux groupes distincts :

1° Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- les femmes, jeunes\*, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous main de justice ;
- les personnes en contrat aidé ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

2° Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) (**hors ACI**).

L'éligibilité sera justifiée à l'appui de justificatifs de bénéfice d'un minima social ou d'une inscription Pôle Emploi. Des attestations émanant d'organismes de tiers pourront être éligibles, sous réserve de validation du service gestionnaire (Caisse d'Allocations Familiales, Département du Territoire de

Belfort, etc..). Au cas par cas, des pièces complémentaires pourront être prévues lors de l'instruction.

\*Les jeunes sont éligibles lorsqu'ils participent à des actions non spécifiques. **Les actions visant spécifiquement le public jeune devront être programmées dans le cadre de la priorité 2.**

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Conflit d'intérêt

En référence à l'article 61 du règlement (UE/Euratom) n°2018/1046, une attention particulière sera portée par le Département à l'existence potentielle de conflits d'intérêt chez l'opérateur.

Lignes de partage

L'accord régional signé le 23 février 2022 entre l'État et la Région Bourgogne-Franche-Comté fixant les lignes de partage entre le volet déconcentré du programme national FSE + et le programme régional FEDER/FSE+ pour la période 2021-2027 est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de la DREETS.

<https://www.europe-bfc.eu/actualite/fse-accord-regional-entre-letat-et-la-region-bourgogne-franche-comte/>

- **Les étapes après le dépôt**

1. Recevabilité : la cellule FSE du Département, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par la cellule FSE du Département en lien avec d'autres services associés, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

3. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté, pour avis, au comité technique FSE, puis en Commission permanente ou Conseil départemental, pour validation.

4. Conventionnement : si la décision est favorable, une convention est alors signée de manière électronique entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

Le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet.

Exemples :

<https://fse.gouv.fr>

<http://www.europe-en-france.gouv.fr>

La cellule FSE reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention.

Contacts :

- Ambre TROUILLOT – 03 84 90 92 77 – [ambre.trouillot@territoiredebelfort.fr](mailto:ambre.trouillot@territoiredebelfort.fr)
- Clara BARRAU – 03 84 90 90 76 – [clara.barrau@territoiredebelfort.fr](mailto:clara.barrau@territoiredebelfort.fr)

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).



Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;

- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO<sub>2</sub> d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

#### • Critères communs de sélection des opérations

**Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.



Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Conditions de mise en oeuvre

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion professionnelle et sociale des publics.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après décision du comité de programmation (en séance du Conseil départemental ou en commission permanente).

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

### Enveloppe disponible

Le montant maximal disponible pour les années 2023 et 2024 dans le cadre de cet appel à projets est de 700 000,00 €.

**Les opérations sont programmées dans la mesure où les crédits disponibles sur la maquette financière de l'organisme intermédiaire sont suffisants.**

Une hiérarchisation sera effectuée selon les critères spécifiques ci-dessous.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

- Critères communs de priorisation des opérations

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
    - Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par exemple : coût moyen par participant) ;
    - Logique du projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
    - Qualité du partenariat réuni autour du projet ;



- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

### Critères spécifiques de priorisation des opérations

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère spécifique de priorisation défini de manière suivante :

- Le caractère innovant du projet ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

#### Règles d'éligibilité spécifiques

- Les dépenses doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent ;
- Taux de cofinancement FSE+ maximal : 60 % ;
- Taux de cofinancement FSE+ minimum : 20 % ;
- Montant prévisionnel minimum de 15 000,00 € de subvention FSE+ et 25 000,00 € de coût d'opération total éligible ;
- Durée maximum des opérations : de 12 à 24 mois ;
- **Deux profils de plan de financement disponibles** afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Par principe, seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

1° **Taux forfaitaire de 15% (DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%)** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (unique poste de dépenses ouvert : dépenses de personnel ; les dépenses de prestations, de fonctionnement et de participants sont des postes de dépenses fermés).

2° **Taux forfaitaire de 7% (DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI7%)** des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (postes de dépenses ouverts : dépenses de personnel, de prestation, de fonctionnement et de participants).



A savoir que pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

- Temps d'affectation minimum des personnes valorisées en dépenses de personnel : les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent au personnel affecté à temps plein sur l'opération ou à minima à 20 % de temps de travail annuel sur l'opération. Les salariés valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail annuel dans la structure ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.

- **Autre**

#### Justification des dépenses

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, primes exceptionnelles et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Pour les salariés valorisés au plan de financement de l'opération, seront demandés **et vérifiés dès l'instruction** :

- le contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) signé par le responsable de la structure et le salarié concerné, documents valables sur la période de l'opération ;
- pour les salariés valorisés à temps mensuellement fixe : les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- pour les salariés valorisés à temps variable (à minima 20% annuel) : les pièces sont des copies de fiches de temps (si l'opération est déjà entamée), à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciels de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération ;
- les bulletins de paye sur la période de l'opération déjà réalisée ;
- en cas de mise à disposition du personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative et signée doit être fournie, accompagnée de la liste des missions exercées.

A savoir que les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne,...) ne seront pas retenues en dépenses directes.

### Nature des ressources éligibles

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE+. L'intervention communautaire doit ainsi être strictement liée à l'objet des actions prises en charges par les financeurs nationaux : contenu, public, durée, moyens, budgets. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Par dérogation, la possibilité de valoriser une subvention publique de caractère global est envisageable dès lors qu'une décision de valorisation partielle est produite (attestation d'engagement d'un cofinanceur). Une telle décision d'affectation engagera le cofinanceur à assurer le financement de l'action FSE+ pour le montant maximum indiqué.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie précisant la part affectée à l'action FSE+ (attestation de paiement du cofinanceur). En cas de sous-réalisation, et si le bilan FSE mentionne une baisse des ressources nationales alors que le versement total des contreparties a été effectué, il conviendra que l'opérateur justifie une répartition financière différente de ses affectations initiales et produise les justificatifs de versement ajustés.

En l'absence de tels éléments, la contrepartie sera maintenue dans sa globalité, l'aide communautaire intervenant alors en subvention d'équilibre.

A défaut d'une présentation des attestations ou conventions de co-financement lors du dépôt de la demande de subvention, ces éléments seront instruits et contrôlés lors du bilan.

### Avances

Les avances sont formulées par une simple demande, numérisée lors du dépôt du dossier de demande dans l'application Ma démarche FSE+.

Les avances peuvent aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné et leur accord est examiné lors de l'instruction après vérification, le cas échéant, du bilan d'exécution de l'année précédente. A noter que les avances ne sont pas possibles pour les collectivités publiques /territoriales, les établissements publics, les opérateurs de compétences et les organismes publics.

Les avances sont versées à la suite de la notification de la convention FSE+ signée des deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits inscrits au budget départemental, sur présentation d'une attestation de démarrage.

## RGPD

Les opérateurs retenus doivent respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018.

NB : Afin d'assurer la légalité des traitements de données personnelles contenues dans « Ma démarche FSE+ », tout questionnaire qui n'est pas utilisé comme élément de justification de l'éligibilité d'un participant devra être systématiquement détruit après saisie des informations qu'il contient dans « Ma démarche FSE+ ».

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)